

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté n° 82-2024-01-11-00002 du 11.01.2024
portant sur l'abrogation des cartes communales des communes de
CASTELSAGRAT, DUNES, LE PIN, MANSONVILLE, PERVILLE, SAINT-CIRICE,
SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP et SAINT-VINCENT-LESPINASSE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L163-7 et R163-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des deux rives n°2015D-2-1-1-144 du 4 décembre 2015 de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat ;

Vu l'arrêté n°23URB-2-1-2-01 du 5 juin 2023 du président de la communauté de communes des deux rives d'ouverture d'une enquête publique unique du 27 juin 2023 au 8 août 2023, portant à la fois sur l'approbation du PLUi-H, l'instauration de quatre périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales sur Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives en date du 6 décembre 2023 portant sur l'approbation du PLUi-H, l'approbation de quatre périmètres délimités des abords, l'abrogation des cartes communales sur Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération du 6 décembre 2023, du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives, d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant approbation de l'abrogation des cartes communales des communes de Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinnasse, ces neuf cartes communales seront donc abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi et suite à l'exécution de l'ensemble des formalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Courrier Dématérialisé

11/01/2024

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire des deux rives du 6 décembre 2023 et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège du conseil communautaire des deux rives pour une durée minimale d'un mois.

Un avis d'abrogation sera inséré en caractère apparent dans un journal du département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la communauté de communes des deux rives.

Fait à Montauban, le **11 JAN. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI